

PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**ARRÊTÉ modificatif n° 18 - 353**

relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique  
soutenus par l'État en 2016 du PDR Rhône-Alpes

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,**

- Vu l'arrêté préfectoral n°17-015 du 20 janvier 2017 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État en 2016 de la région Rhône-Alpes,
- Considérant que les demandes d'augmentation d'engagements des contrats RDR3 existants en API, PRM, PRV et MAEC Système pourraient être recevables sous conditions, l'acceptation par les financeurs de ces augmentations de contrats les contraint à casser les contrats initiaux, générant une perte de crédits engagés et nécessitant la réalisation de nouveaux contrats de 5 ans sur l'ensemble de la demande ;
- Considérant qu'il convient de rectifier les montants financiers alloués à chaque PAEC afin de procéder à des ajustements rendus nécessaires pour l'instruction des dossiers relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes en Rhône Alpes en 2016 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, et de l'Alimentation (MAA) en 2016 sont les suivants :

Département	Territoire	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
Ain	Basse Vallée de l'Ain	RA_BVA2_HE01 RA_BVA2_HE02 RA_BVA2_HE03 RA_BVA2_HE04 RA_BVA2_HE05 RA_BVA2_HE06 RA_BVA2_HE07 RA_BVA3_SHP2	67 905
Ain	Crêt du Haut Jura	RA_HJO1_SHP2 RA_HJO2_SHP1 RA_HJO2_HE02 RA_HJO2_HE04 RA_HJO2_HE05	84 249
Ain	Bassin de Bourg en Bresse	RA_CAP1_HE01 RA_CAP1_HE02 RA_CAP1_HE03 RA_CAP1_HE06 RA_CAP1_HE07 RA_CAP1_HE08 RA_CAP4_SPM1 RA_CAP4_SPE1 RA_CAP4_HE01 RA_CAP4_HA01 RA_CAP6_HE01 RA_CAP6_HE02	248 523
Ain	Bugey	RA_BG01_SHP2 RA_BG02_HE01 RA_BG02_HE02 RA_BG02_HE03 RA_BG02_HE04 RA_BG02_HE05 RA_BG02_HE06 RA_BG02_HE07 RA_BG02_ZH01 RA_BG02_RO01	396 575
Ain	Dombes-Saône	RA_DOM1_HE01 RA_DOM1_HE02	83 367
Ardèche	Pentes et montagnes ardéchoises	RA_07A1_ZH01 RA_07A1_ZH02 RA_07A1_HE05 RA_07A1_HE07 RA_07A1_FO01 RA_07A1_HE01 RA_07A1_HE02 RA_07A1_HE03 RA_07A1_HE04 RA_07A1_HE06 RA_07A2_HE01 RA_07A2_HE05 RA_07A2_ZH01 RA_07A2_ZH02 RA_07A3_SHP2	298 773
Ardèche	Sud Ardèche	RA_07B1_HE01 RA_07B1_HE04 RA_07B1_HE05 RA_07B1_VI01 RA_07B1_VI02 RA_07B1_VI04	145 530

Département	Territoire	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
		RA_07B1_VI06 RA_07B1_VE07	
Drôme	Val de Drôme, cretois et pays de Saillans	RA_VDR1_SHP2 RA_VDR1_HE01 RA_VDR1_HE02 RA_VDR1_HE03 RA_VDR1_HE04 RA_VDR1_HE05 RA_VDR2_HE01 RA_VDR2_HE02 RA_VDR2_HE03 RA_VDR2_HE04 RA_VDR3_SHP1 RA_VDR8_HE01 RA_VDR8_HE02 RA_VDR8_HE03 RA_VDR8_HE04 RA_VDR8_HE05	69 646
Drôme	Diois	RA_DIO1_HE01 RA_DIO1_HE02 RA_DIO1_HE03 RA_DIO1_HE04 RA_DIO1_HE05 RA_DIO2_HE01 RA_DIO2_HE02 RA_DIO2_HE03 RA_DIO3_HE01 RA_DIO3_HE02 RA_DIO4_SHP2	69 996
Drôme	Baronnies	RA_BAR1_HE01 RA_BAR1_HE02 RA_BAR1_HE03 RA_BAR1_HE04 RA_BAR1_HE05 RA_BAR1_HE06 RA_BAR1_HE07 RA_BAR1_AR01 RA_BAR1_RI01 RA_BAR1_SHP1 RA_BAR1_VE01 RA_BAR1_VE02 RA_BAR1_VE03 RA_BAR1_VE04 RA_BAR1_VE05 RA_BAR1_VE06 RA_BAR1_VE11 RA_BAR1_VI01 RA_BAR1_VI02 RA_BAR2_SHP2 RA_BAR3_SHP1	81 200
Drôme	Bassin de Montélimar	RA_BMO1_SHP1 RA_BMO1_SHP2 RA_BMO2_SHP2 RA_BMO6_HE01 RA_BMO6_HE02 RA_BMO6_HE03 RA_BMO6_HE04 RA_BMO6_HE05	56 964
Isère	Boucle du Rhône en Dauphiné	RA_BRD1_SPE5	159 018

Département	Territoire	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
		RA_BRD1_SPE1 RA_BRD1_SHP1 RA_BRD1_HE08 RA_BRD1_HE07 RA_BRD1_HE01 RA_BRD1_HE02 RA_BRD1_HE03 RA_BRD1_HE04 RA_BRD1_HE05 RA_BRD1_HE06 RA_BRD1_HA02 RA_BRD1_AR02 RA_BRD1_RI03 RA_BRD1_BO04 RA_BRD4_SHP1	
Isère	Sud Isère	RA_SUD1_HE01 RA_SUD1_HE02 RA_SUD1_HE05 RA_SUD1_HE06 RA_SUD1_HE07 RA_SUD1_SHP2	71 968
Isère	Bièvre Liers Valloire	RA_BLV1_SHP1 RA_BLV9_HE01 RA_BLV9_HE02 RA_BLV9_HE04 RA_BLV9_GC01 RA_BLV9_HE09 RA_BLV9_HE11 RA_BLV9_HE05 RA_BLV9_HE06 RA_BLV9_HA02 RA_BLV9_AR02 RA_BLV9_RI03 RA_BLV9_BO04 RA_BLV9_PE05 RA_BLV9_HE07	40 111
Isère	Oisans	RA_OIS2_HE01 RA_OIS2_HE02 RA_OIS2_HE03 RA_OIS2_HE04 RA_OIS2_HE05 RA_OIS2_HE06 RA_OIS2_HE07 RA_OIS2_SHP2 RA_OIS2_HA01 RA_OIS2_PE02 RA_OIS3_SHP2	59 557
Loire	Agglomération stéphanoise	RA_SEMB_HE03 RA_SEMB_HE05 RA_SEMB_HE04 RA_SEMB_HE01 RA_SEMB_SHP1 RA_SEMB_HA01 RA_SEMB_AR02 RA_SEMB_BO04 RA_SEMB_PE07	4 959
Loire	Hautes chaumes et piémonts du Forez	RA_HCP1_HE01 RA_HCP1_HE02 RA_HCP1_HE03	125 000

Département	Territoire	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
		RA_HCP1_HE04 RA_HCP1_HE05 RA_HCP1_ZH04	
Loire	Plaine du Forez	RA_PFO1_HA01 RA_PFO1_RI01 RA_PFO1_BO01 RA_PFO1_PE01 RA_PFO1_HE01 RA_PFO1_HE02 RA_PFO1_GC02 RA_PFO2_HE03 RA_PFO2_HE04 RA_PFO2_HE05 RA_PFO2_HE06 RA_PFO2_HE07 RA_PFO2_HE08 RA_PFO2_HE09 RA_PFO2_HE10 RA_PFO2_GC07 RA_PFO2_GC09 RA_PFO3_HE11 RA_PFO3_HE12 RA_PFO3_GC12 RA_PFO5_SHP1 RA_PFO6_SPM1	280 614
Loire	Roannais	RA_ROA2_GC02 RA_ROA2_HA01 RA_ROA2_HE02 RA_ROA2_PE01 RA_ROA2_ZH02 RA_ROA2_ZH03	39 928
Rhône	Garon	RA_GAR1_SHP1	50 000
Rhône	Agglomération lyonnaise	RA_AL08_HE01 RA_AL08_HE02 RA_AL08_HE03 RA_AL08_HE11 RA_AL08_HE12 RA_AL08_HE08 RA_AL08_HE06 RA_AL08_HE07 RA_AL08_HE10 RA_AL08_HA01	2 746
Rhône	Beaujolais Vert élargi	RA_BVE1_SHP1	570 000
Rhône	Beaujolais viticole	RA_BV11_VI02 TA_BV11_HA01	8 783
Savoie	Maurienne	RA_MAU1_SHP2 RA_MAU1_HE09 RA_MAU1_HE63 RA_MAU1_HE06 RA_MAU1_HE07 RA_MAU2_HE63 RA_MAU2_HE06 RA_MAU2_HE07	179 736
Savoie	Tarentaise	RA_APT1_HE09 RA_APT1_SHP2 RA_APT2_HE09 RA_APT3_HE08	160 646

Département	Territoire	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
		RA_APT3_HE07 RA_APT3_HE06 RA_APT4_HE20	
Savoie	Métropole Savoie	RA_MSA2_ZH01 RA_MSA2_ZH02 RA_MSA2_ZH03 RA_MSA2_ZH04 RA_MSA2_ZH05 RA_MSA2_ZH06 RA_MSA2_ZH07 RA_MSA2_ZH08 RA_MSA2_ZH09 RA_MSA2_ZH10 RA_MSA2_ZH11 RA_MSA2_ZH12 RA_MSA2_HE03 RA_MSA2_HE07	89 866
Haute-Savoie	Arve, porte des Alpes	RA_PAL5_SHP2	22 396
Haute-Savoie	Chablais	RA_CHA2_SHP2 RA_CHA2_HE03 RA_CHA2_HE07 RA_CHA2_HE09 RA_CHA3_SHP2 RA_CHA4_HE03 RA_CHA4_HE06 RA_CHA4_HE13	132 833
Haute-Savoie	Salève	RA_SMS1_HE03 RA_SMS1_HE07 RA_SMS1_HE09 RA_SMS1_HE02 RA_SMS1_SHP2 RA_SMS2_HE03 RA_SMS2_HE06 RA_SMS2_HE07 RA_SMS3_HE03 RA_SMS3_HE06 RA_SMS3_HE07 RA_SMS3_HE09 RA_SMS3_HE02 RA_SMS4_HE03 RA_SMS4_HE06 RA_SMS4_HE07 RA_SMS4_HE09	89273
Haute-Savoie	Mont Blanc, Arve, Giffre	RA_MBA1_HE09 RA_MBA1_HE13 RA_MBA2_HE09 RA_MBA2_SHP2	145 105
Haute-Savoie	Fier-Aravis	RA_FAR1_HE09 RA_FAR1_HE03 RA_FAR1_HE13 RA_FAR1_HE10 RA_FAR1_HE02 RA_FAR1_SHP2 RA_FAR2_SHP2	150 000
Isère – Savoie	Belledonne	RA_BEL1_SHP2 RA_BEL1_HE01 RA_BEL4_SHP2	14 557

Département	Territoire	MAEC	Montants prévisionnels crédits MAA par territoire (€)
Isère – Savoie	Chartreuse	RA_CHR1_SHP1 RA_CHR1_SHP2 RA_CHR1_HE01 RA_CHR1_HE02 RA_CHR1_HE03 RA_CHR1_HE04 RA_CHR1_HE05 RA_CHR1_RI01 RA_CHR2_SHP2 RA_CHR2_HE01 RA_CHR3_SHP1	253 930
Loire – Rhône	Pilat	RA_PIL1_HE01 RA_PIL1_HE02 RA_PIL1_HE03 RA_PIL1_HE04 RA_PIL1_HE05 RA_PIL1_HE06 RA_PIL1_HE07 RA_PIL1_SHP2 RA_PIL1_HA01 RA_PIL1_RI01 RA_PIL1_AR01 RA_PIL1_BO01 RA_PIL1_FO01 RA_PIL1_SHP1	161 024
Savoie – Haute Savoie	Bauges	RA_BAU2_HE09 RA_BAU4_HE09	39 087
Ain – Rhône	Val-de-Saône	RA_VDS1_HE05 RA_VDS1_HA01 RA_VDS1_PE01 RA_VDS1_HE01 RA_VDS1_HE02 RA_VDS1_HE03 RA_VDS2_HE11 RA_VDS2_HE15 RA_VDS2_HE16 RA_VDS2_HE17 RA_VDS2_HE18 RA_VDS2_HE19 RA_VDS2_HE12 RA_VDS2_HA11 RA_VDS2_PE11	37 756
Drôme – Isère	Vercors	RA_VER1_HE01 RA_VER1_HE02 RA_VER1_PS04 RA_VER1_SHP1 RA_VER2_SHP2 RA_VER2_HE02 RA_VER3_SHP2 RA_VER4_SHP1	177 651

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 et ses arrêtés modificatifs du Président du Conseil Régional du 20/12/2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur ne pourront dépasser les plafonds définis à l'article 3 du présent arrêté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

## **Article 2 : Mesures de protections des races menacées de disparition et mesures d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA :

- mesure de protection des races menacées de disparition ;
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 du Président du Conseil Régional du 20/12/2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 1 900 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition
- 2 100 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

## **Article 3 : Plafonds d'aide du MAA**

Les aides versées par le MAA à un demandeur au titre des MAEC (article 28 du règlement (UE) n°1305/2013) ne pourront dépasser le montant annuel défini ci-dessous :

Type de MAEC	Type de bénéficiaire	Plafond montant d'aides MAA (en €/an/ bénéficiaire)	Dérogation lorsqu'au moins 30% de la surface contractualisée est engagée avec l'engagement unitaire Herbe09
MAEC à enjeu localisé	Individuel	1 900	
MAEC à enjeu localisé	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système de maintien (Système herbager pastoral, système polyculture élevage)	Individuel	1 900	
MAEC système herbager pastoral	Entité collective	3 800	5 700
MAEC système évolution – système polyculture élevage	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 1	Individuel	2 500	
MAEC système évolution – système grandes cultures - niveau 2	Individuel	3 800	

Ces plafonds d'aides ne s'appliquent qu'à la somme des MAEC cofinancées avec des crédits MAA.

Lorsqu'un bénéficiaire contractualise la combinaison d'une MAEC système avec des MAEC à enjeu localisé, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun les critères d'éligibilité.

#### **Article 4 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le périmètre du PDR Rhône-Alpes. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAA conformément aux modalités de mise en œuvre précisées dans l'arrêté n°2016/12/00616 du Président du Conseil Régional du 20/12/2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans l'arrêté n°2016/12/00616 du Président du Conseil Régional du 20/12/2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

### **Article 5 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur est indiqué pour chacune d'elles dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de l'arrêté n°2016/12/00616 du Président du Conseil Régional du 20/12/2016 relatif aux engagements agro-environnementaux et climatiques et en agriculture biologique subventionnés en 2016 de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAA au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Président du Conseil régional qui délègue sa signature aux DDT du périmètre du PDR Rhône-Alpes.

### **Article 6 : Augmentation de la demande d'engagement API, PRM et MAEC Système**

Les modalités à suivre en cas de demande d'augmentation des engagements de contrats RDR3 existants, sont précisés dans l'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-654 du 31/07/2017 relative aux mesures MAEC et aides à l'agriculture biologique de la période 2015-2020.

Ainsi, les demandes d'augmentations sur des engagements souscrits en 2015 (hors cas de cessions-reprises) des mesures API, PRM (toutes espèces confondues), et MAEC Système ne sont pas financées par le MAA. Les contrats initiaux sont conservés.

### **Article 7 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les Préfets et les Directeurs départementaux des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le **24 OCT. 2016**

Pour le Préfet de la Région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône  
par délégation,  
Le Secrétaire général pour les  
affaires régionales